

## Questions fréquemment posées

### AR 22 février 2021, art. 9 relatif aux plants fermiers

#### A. Délais de déclaration et modifications

##### 1. Pour le producteur des plants fermiers, quelles seront les conséquences s'il transmet les modifications après le 15 février de l'année suivant la production ?

(Notre réponse ne concerne pas le stockage). Lorsque, au 15 février, la parcelle où seront replantés (utilisés) les plants fermiers n'est pas encore connue et que l'agriculteur ne peut pas compléter sa déclaration, on ne prendra pas de sanctions systématiques à condition que le concerné soit de bonne foi et qu'il régularise sa déclaration AVANT la plantation du plant fermier.

Dans cette situation, on distingue **3 cas de figure** concernant la nouvelle localisation de la parcelle dans laquelle les plants fermiers sont utilisés par rapport à la « zone délimitée » (zone délimitée par la Commune où est localisée l'unité de production et les Communes limitrophes):

1. la nouvelle localisation de la parcelle ne change pas par rapport à la « zone délimitée » :  
OK (le lot garde son statut initial → soumis à PP OU non soumis à PP )
2. la nouvelle localisation se situe à l'intérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'extérieur :  
OK (le lot garde son statut initial → soumis à PP)
3. la nouvelle localisation se situe à l'extérieur de la « zone délimitée » alors que la première déclaration annonçait une parcelle située à l'intérieur :
  - a. si le plant était soumis à PP (à cause du lieu de stockage) : OK (le lot garde son statut initial : soumis à PP)
  - b. si le plant n'était pas soumis à PP : le lot ne peut plus être planté (en effet, les conditions permettant de ne pas être soumis à PP ne sont pas rencontrées et il n'y a eu aucun échantillonnage de *Globodera* avant la production de plant fermier). Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que pour la consommation (humaine ou animale). Il devra pour cela répondre aux exigences légales en matière de pesticides.

#### B. Agrément passeports phytosanitaires, contrôles, analyses

##### 1) Modalités de délivrance des agréments pour l'utilisation des passeports phytosanitaires

Une demande d'agrément pour l'utilisation de passeports phytosanitaires destinés à des plants fermiers sera traitée comme suite :

- Le demandeur introduit sa demande auprès de son ULC selon les modalités prévues (<http://www.afsca.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>)
- L'ULC communique un numéro d'agrément ;
- Dans le cas de producteurs de plants fermiers qui demandent l'agrément pour cette seule production, la rétribution pour délivrance de l'agrément est unique et il n'y aura pas de visite initiale ni d'inspections annuelles comme c'est le cas pour les autres utilisateurs du passeport phytosanitaire.
- En matière de contrôle physique, les producteurs de plants fermiers avec PP n'ont pour seule obligation que de se soumettre aux analyses *Globodera*, aux analyses des bactéries (pourritures brune et annulaire) et aux analyses *Meloidogyne* (lorsque la parcelle de production du plant fermier est située dans une zone de surveillance – voir point 7 ci-après). Au moment de ces échantillonnages, le contrôleur pourra vérifier les exigences générales relatives aux passeports phytosanitaires et les exigences de traçabilité liées à la déclaration plants fermiers.

## 2) Quelle parcelle doit être soumise à l'analyse *Globodera* ?

La parcelle destinée à la production de plants fermiers (pas celle destinée à leur utilisation pour la production de consommation) ; une analyse de terre est seulement exigée dans le cas où le PP est requis.

## 3) Le producteur de plants fermiers doit-il payer les analyses réalisées à sa demande dans le cadre de l'utilisation du passeport phytosanitaire ?

Oui.

Attention : dans le cas des plants fermiers non soumis au PP, l'AFSCA réalise un monitoring annuel avec prélèvement systématique de 2 échantillons par lot déclaré pour les analyses Raso et Cms. Seulement dans ce cas, les frais sont à charge de l'AFSCA.

## 4) Est-ce que l'AFSCA veillera à prélever les échantillons assez tôt afin d'éviter les problèmes liés à des détections tardives de maladies de quarantaine (par exemple, maladies détectées après plantation) ?

l'AFSCA organisera tous les échantillonnages dès que possible, après la récolte.

## 5) Y aura-t-il des contrôles à l'arrachage ?

L'AFSCA a établi ses procédures de contrôle de manière appropriée ; celles-ci seront basées sur l'existence et le contenu des déclarations obligatoires pour la production des plants fermiers. En l'absence de déclaration correcte (déclaration absente ou fausse déclaration), le matériel récolté ne pourra pas être planté.

En outre, dans le cas où le Passeport phytosanitaire est requis, un système de traçabilité ad hoc est exigé et constitue l'une des conditions pour l'agrément Passeport phytosanitaire. En cas de traçabilité insuffisante, le lot de tubercules concerné ne pourra pas être planté .

## 6) La liste des producteurs de plants fermiers sera-t-elle publiée sur le site de l'AFSCA (Food-on-web) ?

Non.

## 7) Quelles sont les autres analyses obligatoires ?

Dans le cas où les plants fermiers, soumis ou non au passeport phytosanitaire, sont produits sur une parcelle située dans une zone de surveillance *Meloidogyne* (voir circulaire PCCB/S1/1180194 : <https://www.favv-afscab.be/productionvegetale/circulaires/#A1180194>), la production sera inspectée et un échantillon de plants est prélevé et analysé afin de vérifier la présence de *Meloidogyne*. Dans la pratique, cette analyse est pratiquée sur un échantillon supplémentaire prélevé au cours du contrôle annuel des pourritures brune et annulaire. Depuis la saison de production 2015, ces analyses obligatoires sont à charge du producteur.

Pour savoir si la parcelle sur laquelle vous souhaitez produire vos plants fermiers est située dans une zone de surveillance, veuillez contacter votre ULC (les zones de surveillances sont seulement localisées en Région flamande).

## C. Conditions de propriété

### 1) Qu'entend-on par usage exclusif des locaux de stockage ?

L'unité de stockage (= emplacement bien séparé/différencié/identifié ; au minimum 1 cellule de stockage pour du vrac et une pile pour des pallox) ne peut être occupée que par des plants appartenant au propriétaire du plant fermier (et de l'équipement) pendant toute la période où ceux-ci sont stockés. Ces équipements de stockages pourront être mis à la disposition d'un tiers en-dehors de la période de stockage des plants fermiers. Les mesures d'hygiène sont toujours applicables dans le cadre de l'autocontrôle : le propriétaire devra nettoyer et, si nécessaire, désinfecter l'unité de stockage avant et après stockage des plants fermiers de telle manière qu'il n'existe pas de risques de dissémination d'une contamination éventuelle. Ces interventions devront être enregistrées au registre des dangers que doit tenir l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle.

Bien que cette disposition soit exigeante pour les petits producteurs qui, pour la plupart, ne possèdent pas d'infrastructure de stockage réfrigérée, elle offre une solution équilibrée et qui reflète le contenu des discussions qui ont été tenues avec la profession dans le cadre du Comité de Suivi pommes de terre, instauré auprès de l'AFSCA.

## **2) Conditions de propriété pour les parcelles et les hangars de stockage**

Au sein de l'unité de production, les parcelles peuvent être louées (aussi en location saisonnière), mais l'unité de stockage doit appartenir exclusivement à l'unité de production soit en propriété ou en bail à ferme : donc, pas de location à courte durée, location saisonnière, etc.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le passeport phytosanitaire est exigé.

## **3) Peut-on multiplier des plants fermiers sur une parcelle en location saisonnière ?**

Oui (voir point 2 ci-dessus).

## **4) Le stockage des plants fermiers dans des locaux où on stocke des plants certifiés est-il autorisé ?**

Pour les producteurs de plants certifiés : non. Les règlements régionaux de certification interdisent le stockage simultané de plant fermier avec du plant certifié dans les mêmes locaux.

Pour les autres producteurs : ils peuvent stocker leurs plants fermiers dans le même hangar que le plant certifié qu'ils ont acheté chez un tiers.

## **5) Peut-on stocker ses plants fermiers dans un frigo « externe » avec des autres plants fermiers appartenant à des tiers ?**

Oui : à condition que tous ces plants soient couverts par des passeports phytosanitaires. Toutefois, il faudra toujours assurer la parfaite traçabilité de chaque lot ; cette traçabilité pourra être vérifiée lors d'un contrôle.

# **D. Mouvements inter-frontaliers**

## **1) Le passeport phytosanitaire (PP) est-il requis en cas de passage d'une frontière nationale ?**

Oui ; dans ce cas, la règle générale est que le lot doit toujours être accompagné d'un passeport phytosanitaire (étiquette), même si la parcelle plantée avec le plant fermier appartient à une commune limitrophe de la commune où est située l'unité de production.

Attention : la France, le Luxembourg et les Pays-Bas n'acceptent pas l'introduction (à partir d'un autre pays) de plants fermiers sur leur territoire, fussent-ils couverts par un Passeport phytosanitaire. Ces pays n'acceptent des plants produits dans un autre pays que s'ils sont certifiés. Pour l'Allemagne, les producteurs concernés doivent vérifier cela auprès de l'autorité phytosanitaire Allemande.

## **2) Un producteur belge produit du plant fermier aux Pays-Bas en payant les droits d'obteneur. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser la récolte de plants en Belgique ?**

Les autorités phytosanitaires néerlandaises ont mis en place une législation nationale spécifique concernant les plants fermiers. En pratique, un plant fermier produit aux Pays-Bas ne peut pas traverser la frontière pour être mis en production ou même seulement stocké en Belgique.

Remarques :

- Toujours vérifier auprès des autorités phytosanitaires du pays limitrophe (FR, DE ou LU), si elles acceptent de délivrer un document de pré-exportation à la place du PP ;
- l'AFSCA n'est pas compétente en matière de droits d'obteneur ; ceux-ci n'ont aucun effet sur l'obligation ou pas d'utiliser un passeport phytosanitaire (PP)

## **3) Producteur belge, parcelle de production des plants fermiers aux Pays-Bas : agrément ? Echantillonnage *Globodera* ?**

Voir point D.(2)

- 4) **Un cultivateur produit du plant fermier dans la commune belge où est localisée son unité de production (ou dans une commune limitrophe) . Il loue aux Pays-Bas, une partie d'une cellule dans laquelle il conserve ses plants fermiers en caisses marquées. Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants en Belgique ? Que doit-il faire pour pouvoir utiliser (replanter) ces plants aux Pays-Bas ?**

Voir point D.(2).

Les Pays-Bas n'acceptent pas que des plants fermiers provenant de Belgique soient plantés sur leur territoire. Ce pays n'accepte des plants produits dans un autre pays que s'ils sont certifiés.

- 5) **Plants fermiers avec passeport phyto : peut-on les stocker dans un frigo situé dans un pays voisin ?**

Vous devez vous assurer que les autorités phytosanitaires du pays voisin concerné l'acceptent (les Pays-Bas nous ont informé qu'ils ne l'acceptaient pas). Pour les pays qui l'accepteraient, les analyses *Ralstonia* et *Clavibacter* (échantillons pris pendant le stockage) devront être réalisées selon les normes belges. Cela impliquerait que :

- (1) le lot soit accompagné par un document phytosanitaire de préexportation belge pour être stocké dans le pays voisin concerné.
- (2) au retour du lot en Belgique, le pays voisin concerné délivre un document phytosanitaire de préexportation qui mentionne que les analyses *Ralstonia* - *Clavibacter*, et, le cas échéant, les analyses *Meloidogyne*, ont été réalisées et qu'aucune contamination n'a été constatée.

## E. Autres questions

- 1) **Peut-on n'utiliser qu'une partie du lot produit comme plants fermiers et vendre le reste comme consommation ?**

Oui. Dans ce cas, il devra répondre aux exigences légales en matière d'utilisation des pesticides. Le producteur devra fournir la preuve que seuls des pesticides à usage agricole agréés pour les pommes de terre de consommation ont été appliqués et que ces produits ont été utilisés conformément à leur acte d'agrément (doses utilisées, délai d'attente, etc.). L'application de ces pesticides doit être enregistrée au registre des pulvérisations (voir la circulaire relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels <https://www.favv-afsca.be/productionvegetale/circulaires/#A676013>).

- 2) **La rotation est de 1/3 pour les pommes de terre de consommation et de 1/4 pour les plants certifiés. Et pour les plants fermiers?**

Pour les plants certifiés, une obligation de rotation de 1 année sur 4 est imposée par la réglementation régionale. Mais pour l'AFSCA, la règle générale est 1/3 pour toutes les pommes de terre (donc pour les pommes de terre de consommation et aussi pour les plants fermiers).

- 3) **Quels sont les coûts relatifs à l'agrément et à l'utilisation des passeports phytosanitaires ?**

- Frais d'agrément pour le PP (1 seule fois) 45,33 €
- Coûts annuels (base 2009)

		Coût total	Coût annuel moyen par lot
(a)	1 lot < 0,5 ha (< 10 to)	225 €	225 €
(b)	2 lots < 0,5 ha (< 10 to)	382 €	191 €
(c)	1 lot > 1 ha (> 20 to)	260 €	260 €
(d)	2 lots > 2 ha (> 40 to)	452 €	226 €

- 4) **Le Fonds des végétaux (« Fonds de solidarité ») peut-il intervenir sur les conséquences liées à l'emploi d'un plant fermier alors que le producteur concerné n'a pas fait analyser ses plants ?**

L'analyse des plants fermiers n'est pas obligatoire sauf lorsque le PP est requis. En revanche, la déclaration est toujours obligatoire. Pour que le Fonds intervienne, il faudra donc que le plant fermier ait été dûment déclaré (à noter que cette intervention sera calculée sur la base du forfait prévu pour les pommes de terre de consommation) et qu'en conséquence il ait été échantillonné par l'AFSCA dans le cadre du monitoring ou, le cas échéant, dans le cadre de l'utilisation du PP.

**5) Transmettez-vous les données de la déclaration aux titulaires de droits d'obtention végétale, belges ou étrangers ?**

En vertu d'une décision de justice et conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'AFSCA est tenue de fournir aux titulaires de droits d'obtention végétale (ou à leurs représentants), à leur demande, les informations concernant les déclarations obligatoires de plants fermiers.

L'AFSCA n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de l'usage de ces données.